

200-09-009008-159
COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Québec)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Québec, rendu le 8 avril 2015 et rectifié le 5 mai 2015 par l'honorable juge Johanne April.

N° 200-06-000168-131 C.S.Q.

GAÉTAN BLOUIN

et

DENIS RICHARD

APPELANTS

(requérants)

c.

**PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 2 ET 3,
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

et

PARCS ÉOLIENS DE LA SEIGNEURIE DE BEAUPRÉ 4, S.E.N.C.

INTIMÉES

(intimées)

EXPOSÉ DES INTIMÉES ET ANNEXES

M^e David Bourgoin
BGA avocats s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222
Télé. : 418 692-5695
dbourgoin@bga-law.com

Procureur des appelants

M^e Jean Lortie
M^e Jérémie-Nicolas Moisan
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Tél. : 514 397-4146 (M^e Lortie)
Tél. : 514 397-7854 (M^e Moisan)
Télé. : 514 875-6246
jlortie@mccarthy.ca
jnmoisan@mccarthy.ca

Procureurs des intimées

TABLE DES MATIÈRES

i)

Exposé des intimées et annexes

Page

EXPOSÉ DES INTIMÉES

PARTIE I – LES FAITS	1
Précisions sur la position des intimées et définition des termes	2
Rectifications quant aux pièces déposées par les appelants	5
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	6
PARTIE III – LES ARGUMENTS	7
QUESTION 1 : Les appelants ont-ils établi qu’une erreur a été commise par la juge de première instance dans le cadre de son analyse du groupe proposé? Le cas échéant, les appelants ont-ils démontré qu’une telle erreur est déterminante sur l’issue de leur Requête?	7
<u>Premier moyen</u> : Les riverains du rang Saint-Antoine (450 m), où résident les appelants, ont eux-mêmes distingué leur situation de celle des autres riverains en acceptant un programme de compensation financière qui leur est propre.	7
<u>Deuxième moyen</u> : La situation des riverains du rang Saint-Antoine (450 m) est distincte et irréconciliable avec celle des autres riverains.	8
<u>Troisième moyen</u> : L’analyse du groupe proposé est encore plus déterminante dans le contexte d’un recours en dommages et intérêts pour troubles de voisinage.	11
<u>Quatrième moyen</u> : La définition du groupe ne doit pas s’appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l’issue du recours collectif au fond.	12

TABLE DES MATIÈRES

ii)

Exposé des intimées et annexes

Page

QUESTION 2 : Considérant la preuve soumise en première instance, et à la lumière de la conclusion de la juge de première instance quant au groupe proposé, le critère de l'article 1003 a) C.p.c. est-il rempli en l'espèce? 12
<u>Premier moyen</u> : La situation des riverains du rang Saint-Antoine (450 m) est manifestement différente de celle des autres membres du groupe proposé. 13
<u>Deuxième moyen</u> : Les questions soulevées en l'espèce ne peuvent être identiques ou similaires puisque la nature et la gravité des inconvénients subis varient pour chaque membre du groupe proposé compte tenu de leur caractère subjectif. 13
<u>Troisième moyen</u> : La situation des riverains du rang Saint-Antoine (450 m) ayant signé des quittances (pièce I-1) ne soulève d'aucune façon des questions communes avec celles soulevées pour les autres membres du groupe proposé. 14
QUESTION 3 : Considérant la preuve soumise en première instance, et à la lumière de la conclusion de la juge de première instance quant au groupe proposé, le critère de l'article 1003 b) C.p.c. est-il rempli en l'espèce? 15
<u>Premier moyen</u> : À la face même de la Requête et du rapport du BAPE (pièce R-3) il n'y a pas d'allégations de faits précis démontrant des inconvénients qui auraient été subis par les riverains <i>autres</i> que ceux du rang Saint-Antoine (450 m), et encore moins illustrant le caractère anormal des inconvénients allégués. 15
<u>Deuxième moyen</u> : Quant aux riverains du rang Saint-Antoine (450 m), la preuve ne démontre pas que les inconvénients allégués à la Requête sont anormaux, suivant la situation de leurs fonds et les usages locaux. 16

TABLE DES MATIÈRES

iii)

Exposé des intimées et annexes

Page

<u>Troisième moyen</u> : Le recours est voué à l'échec d'emblée pour les membres du groupe proposé ayant signé des quittances (pièce I-1).17
QUESTION 4 : Considérant la preuve soumise en première instance, et à la lumière de la conclusion de la juge de première instance quant au groupe proposé, le critère de l'article 1003 d) C.p.c. est-il rempli en l'espèce?17
<u>Premier moyen</u> : Les appelants, à titre de riverains du rang Saint-Antoine (450 m), appartiennent à un groupe distinct et particularisé et ils ne peuvent donc pas prétendre représenter adéquatement les autres riverains, membres du groupe proposé.17
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS19
PARTIE V – LES SOURCES20

TABLE DES MATIÈRES

iv)

Exposé des intimées et annexes

Page

ANNEXE I – LE JUGEMENT

Le jugement dont appel est reproduit en annexe à l'exposé des appelants.

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

Les procédures sont reproduites en annexe à l'exposé des appelants.

ANNEXE III – LES PIÈCES

R-1	Carte routière identifiant le périmètre et les rangs, routes et chemin inclus à l'intérieur du périmètre21
R-3	Rapport du BAPE – Projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré – 4 dans la MRC de La Côte-de-Beaupré, octobre 201222
I-2	Deux (2) cartes routières125

ANNEXE IV – LES SOURCES

<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , [2013] 3 R.C.S. 600, 2013 CSC 59127
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46183
<i>Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)</i> , [2005] AZ-50298782 (C.S.)213
<i>George c. Québec (Procureur général)</i> , 2006 QCCA 1204250
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 R.C.S. 158, 2001 CSC 68269
<i>Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport</i> , 2007 QCCA 236, AZ-50417551 (C.A.)295

TABLE DES MATIÈRES

v)

Exposé des intimées et annexes

Page

<i>Lavoie c. Saint-Mathieu-de-Beloeil (Corporation municipale)</i> , 2002 CanLII 270 (QC CS) (confirmée en appel : 2003 CanLII 72046 (QC CA))314
<i>Dieudonné c. Apple inc.</i> , 2014 QCCS 4450343
<i>Lachance c. Cleyn & Tinker Inc.</i> , 2006 QCCS 3356364

Attestation des procureurs382

EXPOSÉ DES INTIMÉES

PARTIE I – LES FAITS

1. Les appelants, M. Gaétan Blouin et M. Denis Richard (les « **appelants** ») ont déposé une *Requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants* (la « **Requête** »)¹ contre les intimées, Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 (« **PESB 2-3** »), et Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 (« **PESB 4** ») (collectivement les « **intimées** »).
2. Les intimées exploitent des parcs éoliens situés sur les terres privées de la Seigneurie de Beaupré dans la MRC de La Côte-de-Beaupré. Les parcs PESB 2-3 sont en exploitation depuis décembre 2013 et sont composés de 126 éoliennes totalisant une puissance de 272 MW². Le parc PESB 4, d'une puissance prévue de 67,9 MW, est composé de 28 éoliennes³ et a fait l'objet d'audiences publiques menées par le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (« **BAPE** ») suivant lesquelles un rapport a été déposé le 5 octobre 2012, pièce **R-3**.
3. Les appelants allèguent que les intimées sont responsables des inconvénients qu'ils subissent depuis le printemps 2011 et qui seraient causés par les travaux d'aménagement et de construction des parcs PESB 2-3 et PESB 4.
4. Les appelants désirent donc, par voie de recours collectif, tenter une action en dommages-intérêts pour troubles de voisinage contre les intimées⁴.

¹ Voir la Requête, Exposé des Appelants, ci-après « E.A. », volume I, p. 62.
² Rapport du BAPE, pièce **R-3**, Exposé des intimées, ci-après « E.I. », p. 34.
³ Rapport du BAPE, pièce **R-3**, E.I., p. 31.
⁴ Voir la Requête, E.A., volume I, p. 70, para. 77.

-
5. Ils souhaitent exercer ce recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit à l'exposé des Appelants⁵ et à la Requête⁶.
 6. Les rangs, routes et chemins visés dans la description du groupe proposé par les appelants sont identifiés comme « les tronçons à l'étude » sur la carte routière (pièce I-2) soit l'ensemble des rangs, routes et chemins indiqués en couleurs sur cette carte.
 7. Les intimées demandent le rejet de la Requête parce que le recours collectif proposé ne remplit pas les critères prévus aux articles 1002 et 1003 du C.p.c.
 8. L'audition de la Requête en première instance a eu lieu le 17 septembre 2014 devant l'honorable Johanne April, J.C.S. et son jugement rejetant la Requête a été rendu le 8 avril 2015.

PRÉCISIONS SUR LA POSITION DES INTIMÉES ET DÉFINITION DES TERMES

9. Les intimées soumettent principalement que la preuve et la Requête ne permettent pas d'apprécier les fondements du groupe proposé et, par conséquent, que la juge de première instance n'a pas commis d'erreur déterminante dans le cadre de son analyse du groupe proposé :
 - (a) La preuve démontre que la situation d'une portion des membres du groupe proposé, à laquelle appartiennent les appelants, n'est pas représentative de celle du reste des membres;
 - (b) la Requête ne comporte pas d'allégations de faits précis témoignant des inconvénients qu'auraient subis tous les membres du groupe proposé, mais

⁵ E.A., volume1, p. 1.

⁶ E.A., volume 1, p. 63, para. 1.

comporte plutôt des allégations ayant trait à la situation particulière d'une portion des membres du groupe proposé, à laquelle appartiennent les appelants.

10. Pour appuyer leurs prétentions, les intimées estiment important de définir certains termes auxquels elles réfèrent dans le présent Exposé :

(a) **rang Saint-Antoine (450 m)** : il s'agit d'une portion de 450 m du rang Saint-Antoine sur laquelle habitent les appelants, dont la situation n'est pas représentative de celle des autres membres du groupe proposé selon les intimées.

Il s'agit de la dernière portion du chemin d'accès (voir la définition ci-dessous⁷) emprunté pour accéder aux PESB 2-3 et au PESB 4, tout juste avant l'entrée sur le chantier, tel que le souligne la juge de première instance. Cette portion du chemin d'accès est située entre l'intersection formée par l'avenue Royale et le rang Saint-Léon d'une part, et le chemin de l'Abitibi-Price d'autre part [couleur « bleue » sur la carte routière, pièce **I-2**⁸, après le rang Saint-Léon (en « rouge »), avant le début du chemin de l'Abitibi-Price (en « jaune ») et à l'intersection de l'avenue Royale (en « vert »)].

Puisque le chemin d'accès ne comporte qu'une cinquantaine de résidences⁹, il faut conclure que le rang Saint-Antoine (450 m) ne comporte quant à lui que quelques résidences¹⁰.

⁷ Voir para. 58 du jugement *a quo*.

⁸ E.I., **p. 125-126**.

⁹ Voir le rapport du BAPE (pièce **R-3**) E.I., **p. 67** : « À partir de l'intersection entre la route 138 et l'avenue Royale, une cinquantaine de résidences sont situées le long du trajet menant aux chantiers éoliens (...) ».

¹⁰ Desquelles il faut soustraire les riverains qui ont signé des quittances (pièce **I-1**) en faveur des intimées, pour les motifs expliqués dans la Partie III du présent Exposé.

-
- (b) **Chemin d'accès** : les routes, rangs et chemins correspondant au trajet emprunté pour accéder aux PESB 2-3 et au PESB 4, tel que décrit dans le rapport du BAPE (pièce **R-3**), illustré en « jaune » à la figure 3¹¹, à savoir :
- (i) L'avenue Royale, de la 138 au rang Saint-Léon (couleur « orange » sur la carte routière, pièce **I-2**¹²);
 - (ii) Le rang Saint-Léon (couleur « rouge » sur la carte routière, pièce **I-2**);
 - (iii) Le rang Saint-Antoine (450 m) (couleur « bleue » sur la carte routière, pièce **I-2**) et;
 - (iv) Le chemin de l'Abitibi-Price (couleur « jaune » sur la carte routière, pièce **I-2**)¹³.

Les riverains du rang Sainte-Marie, de l'avenue Royale-secteur de Saint-Ferréol-des-Neiges (jusqu'à la rue du Faubourg/rue du Moulin), de la rue Duclos et de la rue Racine, par ailleurs visés par le recours, ne sont pas sur ce « chemin d'accès ».

- (c) **Riverain** : un membre du groupe proposé, soit une personne physique ayant été propriétaire, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} janvier 2011 sur un rang, une route ou un chemin visé par le présent recours collectif;

11. Pour les motifs expliqués dans la Partie III de leur Exposé, les intimées soutiennent donc principalement que, au mieux, seuls les quelques riverains d'une portion précise du chemin d'accès, à savoir le rang St-Antoine (450 m), pourraient avoir un intérêt commun et, par conséquent, que la juge de première instance n'a pas

¹¹ Rapport du BAPE, E.I., [p. 35](#).

¹² E.I., [p. 125-126](#).

¹³ Ce chemin d'accès ne comporte qu'une cinquantaine de résidences. Voir le rapport du BAPE (pièce **R-3**), E.I., [p. 67](#).

commis d'erreur déterminante dans son analyse du groupe proposé en concluant en ce sens.

RECTIFICATIONS QUANT AUX PIÈCES DÉPOSÉES PAR LES APPELANTS

12. La pièce **R-1** déposée par les appelants au soutien de leur Exposé en appel¹⁴ n'est pas la pièce **R-1** qui fut déposée en première instance. En effet, la carte routière déposée par les appelants en appel, comme pièce **R-1**, correspond plutôt à la pièce **I-2** déposée par les intimées en première instance. Les pièces **R-1** et **I-2** ne correspondent pas aux mêmes cartes routières.
13. Par conséquent, les intimées déposent, au soutien de leur Exposé en appel, les véritables pièces **R-1**¹⁵ et **I-2**¹⁶, auxquelles le jugement *a quo* fait référence.
14. Au surplus, la pièce **R-3** déposée par les appelants au soutien de leur Exposé en appel¹⁷ n'est pas la pièce **R-3** qui fut déposée en première instance. En effet, le rapport du BAPE d'octobre 2012 déposé par les appelants en appel est incomplet et n'est pas en couleur, contrairement à la pièce **R-3** déposée en première instance.
15. Par conséquent, les intimées déposent, au soutien de leur Exposé en appel, la véritable pièce **R-3**¹⁸ à laquelle le jugement *a quo* fait référence.
16. Quant aux pièces **R-2**, **R-4** et **I-1**, les intimées s'en remettent aux pièces déposées par les appelants au soutien de leur Exposé en appel.

¹⁴ E.A., volume I, p. 80 et s.

¹⁵ E.I., p. 21.

¹⁶ E.I., p. 125-126.

¹⁷ E.A., volume I, p. 118 et s.

¹⁸ E.I., p. 22-124.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

QUESTION 1 : Les appelants ont-ils établi qu'une erreur a été commise par la juge de première instance dans le cadre de son analyse du groupe proposé? Le cas échéant, les appelants ont-ils démontré qu'une telle erreur est déterminante sur l'issue de leur Requête?

QUESTION 2 : Considérant la preuve soumise en première instance, et à la lumière de la conclusion de la juge de première instance quant au groupe proposé, le critère de l'article 1003 a) C.p.c. est-il rempli en l'espèce?

QUESTION 3 : Considérant la preuve soumise en première instance, et à la lumière de la conclusion de la juge de première instance quant au groupe proposé, le critère de l'article 1003 b) C.p.c. est-il rempli en l'espèce?

QUESTION 4 : Considérant la preuve soumise en première instance, et à la lumière de la conclusion de la juge de première instance quant au groupe proposé, le critère de l'article 1003 d) C.p.c. est-il rempli en l'espèce?

PARTIE III – LES ARGUMENTS

QUESTION 1 : Les appelants ont-ils établi qu'une erreur a été commise par la juge de première instance dans le cadre de son analyse du groupe proposé? Le cas échéant, les appelants ont-ils démontré qu'une telle erreur est déterminante sur l'issue de leur Requête?

17. La juge de première instance n'a pas commis d'erreur déterminante dans son analyse du groupe proposé, car la preuve soumise en première instance démontre que le groupe proposé ne remplit pas les critères permettant l'autorisation d'un recours collectif.

Premier moyen : Les riverains du rang Saint-Antoine (450 m), où résident les appelants, ont eux-mêmes distingué leur situation de celle des autres riverains en acceptant un programme de compensation financière qui leur est propre.

18. Les riverains du rang Saint-Antoine (450 m) ont accepté, par la signature d'une lettre d'engagement datée du 1^{er} mai 2013 par leurs représentants désignés, dont l'appelant Blouin, un programme de compensation financière¹⁹.
19. Ce programme de compensation financière, prévu dans l'éventualité où l'intensité du bruit routier dépasserait la valeur recommandée dans la politique du ministère des Transports du Québec, visait spécifiquement les riverains du rang Saint-Antoine (450 m), où vivent les appelants, et non les autres riverains membres du groupe proposé :

Ce programme vise à compenser les riverains habitant sur le rang Saint-Antoine (450 m) situé entre l'intersection formée par l'avenue Royale et le rang Saint-Léon d'une part et le chemin de

¹⁹ Voir pièce I-1, Quittances et lettres d'engagements en liasse, E.A., volume I, [p. 173 à 180](#).

l'Abitibi-Price d'autre part pour les nuisances liées au trafic routier important.²⁰

20. C'est dans ce contexte précis que huit quittances et lettres d'engagements (pièce I-1) ont été signées le 15 mai 2013 par des riverains du rang Saint-Antoine (450 m), soit préalablement au dépôt de la Requête.
21. Par conséquent, plusieurs riverains du rang Saint-Antoine (450 m) ont, par la signature des quittances (pièce I-1), transigé contractuellement afin d'être indemnisés financièrement pour les inconvénients découlant de l'aménagement et la construction des PESB 2-3 et PESB 4 qui auraient été ressentis sur cette portion précise du chemin d'accès.
22. La juge de première instance a valablement pris en compte ce programme de compensation financière, ainsi que les quittances et lettres d'engagements (pièce I-1) qui en découlent, dans le cadre de son analyse du groupe proposé, pour conclure que seuls les riverains du rang Saint-Antoine (450 m) pourraient avoir un intérêt commun²¹.

Deuxième moyen : La situation des riverains du rang Saint-Antoine (450 m) est distincte et irréconciliable avec celle des autres riverains.

23. La Requête ne présente que des inconvénients qui auraient été subis par les appelants, riverains du rang Saint-Antoine (450 m), et ne comporte aucune allégation de faits précis témoignant des inconvénients qu'auraient subis les autres riverains membres du groupe proposé.

²⁰ E.A., volume I, p. 178.

²¹ Voir paras. 71 à 74 et 78 et s. du jugement *a quo*.

-
24. En effet, quant aux inconvénients qu'auraient subis les autres riverains ne résidant pas sur le rang Saint-Antoine (450 m), la Requête ne contient qu'une allégation générale au paragraphe 72, qui ne précise ni qui aurait été rencontré ni où les personnes prétendument rencontrées habitent et quel type d'inconvénients, le cas échéant, ces personnes subiraient :

En effet, plusieurs des personnes rencontrées par les requérants ainsi que des voisins proches de ces derniers rapportent tous des faits similaires à ceux allégués par les requérants et [sic] de subir le même type d'inconvénients.²²

25. À la lumière de l'arrêt *Infineon*²³, l'allégation contenue au paragraphe 72 de la Requête est nettement insuffisante pour justifier le groupe proposé²⁴.
26. Par conséquent, la juge de première instance est bien fondée à laisser entendre que les allégations des appelants dans leur Requête ne sont pas suffisantes pour leur permettre de se décharger de leur fardeau de démonstration²⁵.
27. Par ailleurs, la preuve n'offre aucune démonstration des démarches effectuées par les appelants pour rejoindre les riverains des autres rangs ou routes visés par le recours pour s'enquérir de leurs problèmes, ni pour cerner et décrire les inconvénients qu'ils auraient subis et qui pourraient être considérés comme des troubles anormaux de voisinage, à l'exception du témoignage fort concis de l'appelant Blouin en première instance qui a rapporté sommairement ses rencontres et celles de son épouse avec des riverains du rang Sainte-Marie, de l'avenue Royale-secteur de Saint-Ferréol-des-Neiges, de la rue Duclos et de la rue Racine²⁶.

²² E.A., volume I, p. 69.

²³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, au para. 134.

²⁴ La juge de première instance réfère d'ailleurs à l'arrêt *Infineon*, voir para. 67 du jugement *a quo*.

²⁵ C'est ce qui ressort des paras. 67 et 70 du jugement *a quo*.

²⁶ Voir notamment les paras. 63 et 70 du jugement *a quo*, et E.A., volume I, p. 253 à 259.

-
28. Quant au rapport du BAPE (pièce **R-3**), celui-ci démontre également que les riverains du rang Saint-Antoine (450 m) constituent en soi un groupe distinct dont la situation fait l'objet d'une attention particularisée par le BAPE²⁷.
29. D'ailleurs, les appelants, qui habitent sur le rang Saint-Antoine (450 m)²⁸, sont tous deux intervenus dans le cadre des travaux du BAPE : M. Gaétan Blouin, par l'entremise du « *Regroupement de onze résidants riverains du rang Saint-Antoine à Saint-Ferréol-les-Neiges* », M. Denis Richard, personnellement²⁹. Il est manifeste que les appelants n'ont toujours eu en tête que la situation des riverains du rang Saint-Antoine (450 m).
30. L'appelant Blouin a témoigné en première instance qu'il avait fait des démarches auprès des riverains vivant sur certaines des routes visées par le recours, mais c'était *avant* le dépôt du rapport du BAPE en octobre 2012³⁰. Il n'avait d'ailleurs choisi d'intervenir dans le cadre des auditions du BAPE que par l'entremise du « *Regroupement de onze résidants riverains du rang Saint-Antoine à Saint-Ferréol-les-Neiges* », sans égard pour la situation des riverains du chemin d'accès ni encore moins pour celle des membres du groupe proposé³¹.
31. Ainsi, la seule véritable préoccupation manifestée ou présentée au BAPE n'aura jamais été que celle des appelants concernant les activités des intimées quant au rang Saint-Antoine (450 m).

²⁷ Le rapport du BAPE, pièce **R-3**, discute précisément de leur situation, notamment, E.I., **p. 37-38, 67, 69-70, 72-75**.

²⁸ Voir para. 58 du jugement *a quo*.

²⁹ Rapport du BAPE, pièce **R-3**, E.I., **p. 99 et 100**, faisant référence aux mémoires DM7 et DM8.

³⁰ E.A., volume I, p. 261-262.

³¹ Voir le rapport du BAPE, pièce **R-3**, E.I., **p. 100**, faisant référence aux représentants du « *Regroupement de onze résidants riverains du rang Saint-Antoine à Saint-Ferréol-les-Neiges* », dans le cadre du mémoire DM7, soit notamment l'appelant Blouin.

Troisième moyen : L'analyse du groupe proposé est encore plus déterminante dans le contexte d'un recours en dommages et intérêts pour troubles de voisinage.

32. La jurisprudence³² en cette matière enseigne que la Cour, au stade de l'autorisation, doit être d'autant plus attentive à la définition du groupe puisque la détermination de ce qui est un inconvénient est essentiellement subjective : ce qui est un inconvénient anormal pour l'un ne l'est pas nécessairement pour l'autre.
33. Or, la responsabilité d'une partie ne peut être engagée sans la présence d'un inconvénient anormal.
34. La juge de première instance a bien appliqué les critères établis par la jurisprudence³³.
35. La preuve présentée en première instance démontre que, de toute évidence, l'impact du bruit et de la poussière ne peut être le même pour les riverains de l'avenue Royale que pour ceux du tronçon de 450 m du rang Saint-Antoine où habitent les appelants³⁴.
36. Au surplus, les cartes routières (pièces **R-1** et **I-2**) permettent difficilement de démontrer que les riverains se trouvant sur l'avenue Royale, tant dans le secteur Saint-Ferréol-des-Neiges que celui de Saint-Tite, sont éprouvés de la même façon ou de façon similaire à ceux du rang Saint-Antoine (450 m)³⁵.

³² *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, au para. 38 et *Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, [2005] AZ-50298782 (C.S.), aux paras. 57, 60, 69 et 71.

³³ Voir para. 65 et s. du jugement *a quo*.

³⁴ Voir para. 62 du jugement *a quo*.

³⁵ Voir para. 69 du jugement *a quo*.

Quatrième moyen : La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

37. Au stade de l'autorisation, les appelants ont le devoir de décrire de manière adéquate et intelligible le groupe qu'ils entendent représenter dans le cadre du recours collectif proposé. Ce groupe doit être logiquement défini, à la lumière des faits et des allégations contenues dans la Requête.
38. La jurisprudence enseigne que la définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond³⁶.
39. Par conséquent, l'argumentaire soulevé par les appelants à cet égard est erroné en droit, alors qu'ils soutiennent que le groupe proposé à la juge de première instance ne sera définitif que lorsque le jugement final sur le fond du litige ne sera rendu³⁷.

QUESTION 2 : Considérant la preuve soumise en première instance, et à la lumière de la conclusion de la juge de première instance quant au groupe proposé, le critère de l'article 1003 a) C.p.c. est-il rempli en l'espèce?

40. Le critère de l'article 1003 a) C.p.c. n'est pas rempli puisque les appelants n'ont pas démontré que les problèmes qu'ils subissent sont, de façon identique, similaires ou connexes, à ceux subis par les autres riverains.

³⁶ Voir notamment *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, au para. 38 et *George c. Québec (P.G.)*, 2006 QCCA 1204, au para. 40.

³⁷ Voir E.A., volume I, p. 10, para. 48.

Premier moyen : La situation des riverains du rang Saint-Antoine (450 m) est manifestement différente de celle des autres membres du groupe proposé.

41. Si tant est que les riverains du rang Saint-Antoine (450 m) pussent avoir subi des inconvénients en lien avec les activités des intimées et pouvaient prétendre exercer un droit d'action contre les intimées (ce qui n'est pas admis), il n'en va pas de même pour les autres riverains, incluant les riverains du chemin d'accès, pour qui la Requête ne comporte aucune allégation de faits spécifiques démontrant des inconvénients anormaux.³⁸
42. Par ailleurs, le rapport du BAPE (pièce **R-3**) démontre également que les riverains du rang Saint-Antoine (450 m) constituent en soi un groupe distinct dont la situation a fait l'objet d'une attention particularisée par le BAPE³⁹.
43. La juge de première instance conclut donc, avec raison, que la preuve démontre que seuls les riverains du rang Saint-Antoine pourraient avoir un intérêt commun⁴⁰.

Deuxième moyen : Les questions soulevées en l'espèce ne peuvent être identiques ou similaires puisque la nature et la gravité des inconvénients subis varient pour chaque membre du groupe proposé compte tenu de leur caractère subjectif.

44. Une question ne sera commune que si sa résolution est nécessaire pour permettre de solutionner et de régler les réclamations des membres du groupe. De plus, une

³⁸ Voir Question 1, deuxième moyen, para. 23 à 27 du présent Exposé des intimées.

³⁹ Le rapport du BAPE, pièce **R-3**, discute précisément de leur situation notamment aux pages suivantes, E.I., **p. 37-38, 67, 69-70, 72-75.**

⁴⁰ Voir para. 78 du jugement *a quo*.

question ne sera commune que s'il s'agit d'un élément important de chacune des demandes des membres du groupe⁴¹.

45. Or, les cartes routières (pièces **R-1** et **I-2**) démontrent qu'il est difficile de conclure, même au stade de l'autorisation, que les riverains demeurant sur l'avenue Royale puissent être affectés de la même façon que les riverains vivant sur le rang Saint-Antoine (450 m)⁴², ou même de façon similaire.
46. Par conséquent, la juge de première instance conclut, avec raison, que « *de toute évidence, l'impact du bruit et de la poussière ne peut être le même pour les riverains de l'avenue Royale que pour ceux du tronçon de 450 m du Rang Saint-Antoine où demeurent les requérants.* »⁴³

Troisième moyen : La situation des riverains du rang Saint-Antoine (450 m) ayant signé des quittances (pièce I-1) ne soulève d'aucune façon des questions communes avec celles soulevées pour les autres membres du groupe proposé.

47. Les membres du groupe proposé qui ont signé des quittances en faveur des intimées ne sauraient appartenir au groupe proposé, alors que leur situation exige, le cas échéant, une analyse individuelle.

⁴¹ Voir notamment *Hollick c. Toronto*, 2001 CSC 68, au para. 32; *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2007 QCCA 236, AZ-50417551 (C.A.), aux paras. 61, 64, 78 et 79; *Lavoie c. Saint-Mathieu-de-Beloeil (Corporation municipale)*, 2002 CanLII 270 (QC CS), aux paras. 85, 86 et 89 (confirmée en appel : 2003 CanLII 72046 (QC CA)); *Dieudonné c. Apple inc.*, 2014 QCCS 4450 aux paras. 50 et 51.

⁴² Voir les pièces **R-1** et **I-2**, E.I., **p. 21 et p. 125-126** et le para. 69 du jugement *a quo*.

⁴³ Voir para. 62 du jugement *a quo*.

-
48. La jurisprudence⁴⁴ est à l'effet que les membres d'un groupe proposé ayant signé des quittances, à savoir des contrats individuels, ne peuvent avoir un intérêt commun avec le reste du groupe. Ils doivent donc en être exclus.
49. Par ailleurs, la juge de première instance s'est intéressée à la situation particulière des membres ayant signé les quittances (pièce I-1) et a constaté que la réserve mentionnée dans les quittances, soit la possibilité de réclamer des dommages pour des inconvénients en lien avec la santé, n'était aucunement visée dans les conclusions de la Requête⁴⁵.

QUESTION 3 : Considérant la preuve soumise en première instance, et à la lumière de la conclusion de la juge de première instance quant au groupe proposé, le critère de l'article 1003 b) C.p.c. est-il rempli en l'espèce?

50. Il n'y a pas suffisamment d'allégations de faits précis dans la Requête démontrant des inconvénients anormaux qu'auraient subis tous les membres du groupe proposé et il n'y a pas d'allégations de faits précis permettant de conclure que les intimées auraient été négligentes.

Premier moyen : À la face même de la Requête et du rapport du BAPE (pièce R-3) il n'y a pas d'allégations de faits précis démontrant des inconvénients qui auraient été subis par les riverains *autres* que ceux du rang Saint-Antoine (450 m), et encore moins illustrant le caractère anormal des inconvénients allégués.

51. À ce sujet, nous référons la Cour à l'argumentaire développé dans les paragraphes 23 à 31 du présent Exposé.

⁴⁴ Voir *Lachance c. Cleyn & Tinker Inc.*, 2006 QCCS 3356, aux paras. 45 et 46.

⁴⁵ Voir notamment les paras. 71 à 74 du jugement *a quo* et plus particulièrement le para. 73.

Deuxième moyen : Quant aux riverains du rang Saint-Antoine (450 m), la preuve ne démontre pas que les inconvénients allégués à la Requête sont anormaux, suivant la situation de leurs fonds et les usages locaux.

52. Tel qu'il appert du rapport du BAPE (pièce **R-3**), le ministère des Transports du Québec qualifie le tronçon de route où résident les appelants, à savoir le rang Saint-Antoine (450 m) de :

« réseau d'accès aux ressources ayant pour vocation de donner accès à des zones d'exploitation forestière ou minière, à des installations hydroélectriques, ou autres services publics, à des zones de récréation ou de conservation de compétence provinciale ou fédérale, ou à des carrières exploitées par le ministère des Transports (...) »⁴⁶

53. Compte tenu des usages locaux et autorisés sur ce rang, les inconvénients allégués par les appelants, loin d'être anormaux, apparaissent plutôt bien relatifs.

54. D'ailleurs, le rapport du BAPE (pièce **R-3**) ne qualifie jamais les inconvénients qu'auraient subis les riverains du rang Saint-Antoine (450 m) comme étant anormaux, excessifs ou intolérables. Or, la responsabilité des intimées ne saurait être engagée sans la présence d'inconvénients anormaux aux termes de l'article 976 *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »).

55. Finalement, aucun fait allégué dans la Requête ne permet de démontrer que les intimées pourraient avoir violé une norme de comportement, une norme législative ou une norme réglementaire, et par conséquent, aucun fait ne permet de soutenir qu'elles auraient commis une ou des fautes suivant l'article 1457 C.c.Q.

⁴⁶ Rapport du BAPE, pièce **R-3**, E.I., **p. 67**.

Troisième moyen : Le recours est voué à l'échec d'emblée pour les membres du groupe proposé ayant signé des quittances (pièce I-1).

56. Quant aux membres du groupe proposé ayant signé des quittances (pièce I-1), le recours est voué à l'échec : il a été reconnu que les membres d'un groupe proposé ayant signé des quittances, à savoir des contrats individuels, ne peuvent avoir un intérêt commun avec le reste du groupe, et qu'ils doivent en être exclus⁴⁷.
57. De plus, les appelants ne peuvent demander la nullité des quittances, n'ayant pas l'intérêt requis puisqu'ils n'en ont pas signé⁴⁸.
58. Qui plus est, il n'y a aucune conclusion dans la Requête à l'égard de ces quittances et la Requête est, pour le reste, silencieuse quant à celles-ci.

QUESTION 4 : Considérant la preuve soumise en première instance, et à la lumière de la conclusion de la juge de première instance quant au groupe proposé, le critère de l'article 1003 d) C.p.c. est-il rempli en l'espèce?

Premier moyen : Les appelants, à titre de riverains du rang Saint-Antoine (450 m), appartiennent à un groupe distinct et particularisé et ils ne peuvent donc pas prétendre représenter adéquatement les autres riverains, membres du groupe proposé.

59. Tout d'abord, les appelants vivent une situation qui est manifestement distincte des autres riverains du groupe proposé, et ce, à la face même de la Requête et du rapport du BAPE (pièce R-3)⁴⁹.

⁴⁷ Voir *Lachance c. Cleyn & Tinker*, 2006 QCCS 3356, aux paras. 45 et 46.

⁴⁸ *Id.* au para. 9.

⁴⁹ Voir Question 1, deuxième moyen, para. 23 à 31 du présent Exposé des intimées.

60. De plus, les appelants font partie d'un groupe, à savoir les riverains du rang Saint-Antoine (450 m), dont une grande partie, soit huit riverains, a accepté des engagements précis spécifiquement en sa faveur, suivant un programme de compensation financière, sans considération pour l'intérêt des autres riverains, par l'entremise de leurs représentants désignés, dont l'appelant Blouin⁵⁰.
61. En effet, le programme de compensation financière intervenu entre les intimées et les membres du comité des riverains ne visait que les riverains sur le rang Saint-Antoine (450 m)⁵¹, tel qu'il appert de la lettre d'engagement (pièce I-1).
-

⁵⁰ Voir Question 1, premier moyen, paras. 18 à 22 du présent Exposé des intimées.

⁵¹ E.A., volume I, p. 178.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

LES INTIMÉES DEMANDENT À LA COUR D'APPEL DE :

- REJETER** l'appel des appelants;
- CONFIRMER** le jugement de première instance de l'honorable Johanne April;
- REJETER** *la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants à l'égard des intimées;*
- AVEC DÉPENS,** tant en appel qu'en première instance.

Montréal, le 15 octobre 2015

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(M^e Jean Lortie et
M^e Jérémie-Nicolas Moisan)
Procureurs des intimées